



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Don du sang

Question écrite n° 24389

Texte de la question

M. Pierre Hellier souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes que rencontrent les centres de transfusion sanguine face à la baisse régulière du nombre de dons du sang enregistrés chaque année. Certes, si l'affaire du sang contaminé a, en son temps, marqué l'opinion et jeté, hélas, le discrédit sur le don du sang, il n'en demeure pas moins que les donateurs bénévoles accomplissent une action primordiale qui permet souvent de sauver des vies, action pour laquelle ils sont toutefois de moins en moins récompensés. De tout temps, le don du sang a été fait gratuitement dans notre pays, cependant, dans certaines entreprises et le plus souvent dans le secteur public, le temps d'absence pendant lequel le donneur de sang bénévole se rendait au centre de transfusion sanguine, n'était pas décompté de son temps de travail et, qui plus est, parfois des heures de compensation étaient en plus accordées au donneur bénévole. Toutes ces mesures semblent désormais supprimées, ce qui ne va pas manquer d'accentuer la désaffection des bénévoles pour le don du sang. Il lui demande donc de lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées pour remédier à cette situation et renforcer ainsi l'incitation au don du sang en compensant cette action par quelques heures de disponibilité comme cela est également accordé à des délégués syndicaux ou à des représentants de comités d'entreprise.

Texte de la réponse

La loi du 4 janvier 1993 qui a récemment modifié l'organisation de notre système transfusionnel a affirmé clairement le principe du bénévolat comme une valeur essentielle du don du sang. La portée de ce principe a été fixée par le décret du 20 juillet 1994. Il dispose qu'aucune rémunération ne peut être allouée au donneur de sang, qu'elle soit directe ou indirecte et que seul le temps nécessaire au transport vers le lieu de prélèvement, le cas échéant, aux examens médicaux, au don lui-même et au repos jugé médicalement nécessaire peut être laissé au donneur si celui-ci procède au don du sang pendant sa journée de travail. Ces dispositions réglementaires ont été prises après une longue et large concertation avec les organismes représentatifs des donateurs de sang bénévoles. La parution du décret implique une adaptation des textes internes à certaines collectivités ou entreprises, pour les mettre en totale conformité avec les exigences du principe du bénévolat, en tenant compte de l'évolution des modalités et des formes de don du sang. Au-delà des diminutions ponctuelles du nombre de dons enregistrés lors de certaines collectes organisées dans certaines entreprises ou collectivités concernées par les pratiques consistant à accorder forfaitairement des heures ou demi-journées de congés pour chaque don, il n'en demeure pas moins que la majorité des donateurs bénévoles continue comme par le passé à donner leur sang et que la France est à ce jour globalement autosuffisante en produits sanguins labiles, notamment parce que la maîtrise de la prescription des produits sanguins labiles a conduit à une réduction de leur utilisation, dans l'intérêt des patients.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24389

Rubrique : Sang

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 février 1995, page 929

Réponse publiée le : 15 mai 1995, page 2557